



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2000/13
21 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité routière
(Trente-quatrième session, 4-7 avril 2000,
point 7 b) de l'ordre du jour)

COLLECTE ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS

Échange de données d'expérience dans le domaine de la sécurité routière

Communication du Gouvernement roumain

La Roumanie souhaite informer le Groupe de travail des modifications apportées au règlement portant application du décret No 328/1966 relatif à la circulation sur les routes publiques, entériné par la Décision gouvernementale No 890/1998, en vigueur depuis le 15 mars 1999.

Ces modifications sont les suivantes :

1. Ayant constaté à tout moment qu'une personne titulaire d'un permis valide n'est médicalement pas en état de conduire une voiture ou souffre d'une incapacité médicale incompatible avec les exigences de la conduite automobile, les institutions et leur personnel médical doivent communiquer ces informations immédiatement au service de la police de la route de la localité où vit l'intéressé.
2. En cas d'accident dû au mauvais état de la route et à la signalisation insuffisante d'obstacles ou de travaux routiers, les responsables du réseau routier et des ponts et chaussées seront tenus responsables au regard de la loi.

3. La position des véhicules sur la route a été réglementée conformément à la Convention sur la circulation routière tout comme ont été définies les modalités d'utilisation d'une route à plusieurs voies, même en l'absence d'une signalisation ou de marquages spéciaux.
4. Afin de faciliter l'exploitation des services réguliers de transport public (autobus, trolleybus), il a été adopté une nouvelle règle qui dispose que "l'utilisateur de la route conduisant dans le même sens qu'un véhicule de transport public régulier doit ralentir à l'approche d'un arrêt d'autobus et, si nécessaire, s'arrêter, pour permettre aux véhicules publics de quitter l'arrêt".
5. Le système d'avertissement aux passages à niveau a été complété par un feu à lumière blanche placé au sommet de l'installation. Ce feu s'allume lorsque les feux rouges sont éteints et confirme que le système est en "état de veille" et que les véhicules peuvent passer sans s'arrêter.
6. Interdiction est faite aux conducteurs de consommer des stupéfiants ou des médicaments ayant des effets semblables et de conduire en étant malades, blessés ou très fatigués, ce qui pourrait compromettre la sécurité routière.
7. Interdiction est faite d'utiliser des téléphones mobiles tout en conduisant, à l'exception des appareils dits "mains libres".
8. Les limites de vitesse légales à l'intérieur et en dehors des agglomérations ont été revues. Dans les agglomérations, la nouvelle limite de vitesse est de 50 km/h. Sur certaines routes et sous réserve de l'autorisation de la police, les services d'administration des routes peuvent fixer, uniquement pour les voitures, des limites de vitesse spécifiques, qui ne dépasseront pas toutefois 80 km/h. Hors agglomération, la limite de vitesse est fonction du type de véhicule et de la catégorie de route. Sur autoroute, la limite est de 120 km/h.
9. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire à l'intérieur comme en dehors des agglomérations.
10. Tout propriétaire d'un véhicule ou d'une remorque immatriculé dans un autre pays qui vit ou décide de s'établir en Roumanie et qui n'a pas réimmatriculé son véhicule dans les délais impartis se verra retirer ses plaques d'immatriculation.
